AR 2023 10 117



## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté – Égalité – Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUES DE BRETAGNE, DE BEL-AIR ET DE LA CHARTRIE

Le Maire de la commune de CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

VU le Code de la Route,

VU l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

<u>VU</u> l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8° partie, signalisation temporaire) du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents,

<u>CONSIDÉRANT</u> les demandes reçues par mail les 16 et 19 octobre 2023 du Conseil Départemental de la Mayenne, représenté par Monsieur Guillaume BERNARD,

<u>CONSIDÉRANT</u> qu'il incombe à l'autorité municipale de réglementer l'utilisation du domaine public communal,

<u>CONSIDÉRANT</u> qu'en raison de travaux de réfection de la chaussée sur la RD561 en agglomération, il convient de modifier les conditions de circulation et de stationnement, afin d'éviter tout risque d'accident, d'assurer la sécurité des ouvriers, des piétons, des automobilistes et autres usagers de la route,

## ARRÊTE

ARTICLE 1: Du lundi 23 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 inclus, RD561 en agglomération, dans sa partie comprise entre la rue des Frênes et la rue de la Châtaigneraie, l'entreprise PIGEON est autorisée à utiliser le domaine public afin d'y installer une zone de chantier, conformément aux plans joints aux demandes.

ARTICLE 2: Du lundi 23 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 inclus, rues de Bretagne, de Bel-Air et de la Chartrie, selon la nécessité, l'arrêt et le stationnement des véhicules pourront être strictement interdits et considérés comme gênants, ainsi que le prévoit l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 3: Du lundi 23 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 inclus, selon la nécessité et l'avancement des travaux, la circulation de tous véhicules à moteur, de type quadricycle à moteur, motocyclette, cyclomoteur, etc. (liste non exhaustive), sera strictement interdite RD561, en agglomération, dans sa partie comprise entre l'intersection avec la rue de la Châtaigneraie, à l'exception des riverains dans sa partie comprise entre la rue des Frênes et la rue de la Fuye.

ARTICLE 4: Dès la mise en place de la signalisation règlementaire nécessaire à l'application de l'article 3 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance du centre-ville, la circulation sera déviée par la RD31, la RD900 et la VC18. Les panneaux de signalisation règlementaires seront mis en place et devront être maintenus visibles de jour comme de nuit à la charge de l'entreprise PIGEON.

ARTICLE 4: Dès la mise en place de la signalisation règlementaire nécessaire à l'application de l'article 3 et afin de faciliter le trafic en direction ou en provenance du centre-ville, la circulation sera déviée par la RD31, la RD900 et la VC18. Les panneaux de signalisation règlementaires seront mis en place et devront être maintenus visibles de jour comme de nuit à la charge de l'entreprise PIGEON.

<u>ARTICLE 5</u>: Du lundi 23 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 inclus, rues de Bel-Air et de la Chartrie, selon la nécessité, la circulation à double sens pourra être restaurée.

ARTICLE 6: Du lundi 23 octobre 2023 08h00 jusqu'au vendredi 27 octobre 2023 inclus, rue de Bretagne, selon la nécessité, des barrières de sécurité pourront être mises en place sur la chaussée. Les panneaux de signalisation règlementaires et les barrières de sécurité, visibles de jour comme de nuit, seront mis en place et à la charge de l'entreprise PIGEON.

<u>ARTICLE 7</u>: Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant et après les périodes d'occupation. En cas de détérioration, de dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 8: Les nuisances susceptibles d'être occasionnées par les travaux seront réduites, autant que faire se peut, afin de ne pas troubler la tranquillité publique. Le responsable du chantier s'engage à respecter ou faire respecter les conditions édictées par l'arrêté préfectoral (numéro 2008-D-278 en date du 15 juillet 2008) relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 10: Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de NANTES (6 allée de l'île Gloriette – BP 24111 – 44041 NANTES cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

<u>ARTICLE 11</u>: La violation des interdictions ou le manquement aux dispositions des décrets et arrêtés de police seront poursuivis selon les textes en vigueur.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Mayenne,

Monsieur l'agent de Police Municipale,

Monsieur le Directeur des Services Techniques communaux,

Monsieur le Directeur de l'entreprise PIGEON,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sont destinataires pour information :

- M. le Directeur du SDIS de la Mayenne,
- M. le Chef du centre de secours de CHANGÉ,
- M. le Responsable du service des urgences (SAMU-SMUR) de l'hôpital de LAVAL,
- M. le Directeur des transports RATPDev,
- M. le Responsable du service environnement-déchets de Laval Agglomération,

Fait à CHANGÉ, le 19 octobre 2023

Patrick PÉNIGUEL